

Delphine des VILLETTES

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

60, rue de Londres
75008 PARIS

Téléphone 01 44 90 71 71
Télécopie 01 44 90 71 70
e-mail : des.villettes.avocat@wanadoo.fr

Monsieur le Directeur
Direction Générale de l'Administration et
de la Fonction Publique
704 Quai de Bercy
75012 PARIS

Paris, le 3 Octobre 2018

AFFAIRE : EFA-CGC
(menaces de discriminations syndicales à l'ONF)

Monsieur le Directeur,

En ma qualité de Conseil du syndicat professionnel EFA-CGC (4 rue André Vitu BP 21078 88051 EPINAL CEDEX 9), dont le secrétaire général est Monsieur Gilles VAN PETEGHEM, je souhaite vous faire part d'une situation très préoccupante.

Dans la perspective des prochaines élections professionnelles, le syndicat prépare ses listes de candidats, en particulier pour le renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

Or, deux fonctionnaires encadrants affectés à l'Office National des Forêts qui devaient se porter candidats pour l'élection au sein des CAP, dont l'un avait déjà signé sa déclaration de candidature, ont fait savoir à leur organisation syndicale qu'ils préféreraient renoncer, suite à des pressions de leur hiérarchie, celles-ci résultant d'un message diffusé au sein du comité de direction de l'établissement.

Il leur a été indiqué que les personnes occupant des postes discrétionnaires de direction ou de chefs de service (postes classés A3 et plus) se verraient retirer leur affectation sur ces postes s'ils se portaient candidats.

Dans ces conditions, certains se voient contraints de renoncer pour préserver leur carrière.

Il s'avère ainsi que la direction de l'ONF n'hésite pas à faire usage de menaces pour décourager l'exercice du droit syndical, liberté fondamentale reconnue par la Constitution (alinéa 6 du Préambule de la Constitution) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 11).

Les actes de retrait d'affectation envisagés par la direction constitueraient non seulement des violations de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des de la lutte contre les discriminations (interdisant notamment toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur les activités syndicales d'une personne), mais également des actes de discrimination syndicale pénalement répréhensibles, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal disposant en effet :

Article 225-1 alinéa 1er :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

Article 225-2 :

« La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : (...)

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne (...). »

Le retrait d'affectation constituerait une sanction au sens de l'article 225-2 3° du code pénal, entendue comme toute mesure affectant la carrière ou la rémunération d'un agent.

Les menaces de discrimination de la hiérarchie de l'ONF, sous condition de s'abstenir de se porter candidat, constituent le délit de menaces prévu et réprimé par l'article 222-18 du code pénal :

« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition ».

Elles peuvent enfin constituer le délit d'entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, prévu par l'article 431-1 alinéa du code pénal qui dispose :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Or la liberté d'association comprend la liberté syndicale, notamment celle d'exercer un mandat syndical.

Outre l'atteinte grave aux droits des personnes d'exercer une activité syndicale, les pressions exercées font peser sur le syndicat EFA-CGC le risque majeur de ne pouvoir présenter de listes complètes pour le renouvellement des représentants du personnel dans les diverses instances et mettent ainsi en jeu sa représentativité.

Elles font également peser le risque d'une absence de représentation des fonctionnaires des grades les plus élevés au sein des CAP.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes, et aux suites que vous voudrez bien leur donner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.



Delphine des VILLETES